

B R I G A N D S *de grands chemins dans les Basses-Alpes de l'an 8 à l'an 13*

J U G G E M E N T S
R E N D U S P A R
L E T R I B U N A L S P É C I A L
D U D É P A R T E M E N T D E S B A S S E S - A L P E S ,

EXTRAIT des Registres du Tribunal Spécial, du Département des Basses-Alpes.

Votre série, mardi 28 avril 2020

Cinquième semaine. Acte V :
Guerre aux brigands

Deuxième épisode



■ Le cas Roubaud



Dans les Basses-Alpes, la commission extraordinaire Ferino est durant un temps suspectée d'indulgence en faveur d'un brigand : Louis Roubaud, de Peyruis. Le 5 thermidor an 8 (24 juillet 1800), le commissaire du gouvernement d'Apt rapporte au général certains « bruits » relatifs à l'activité de la commission :

Je vous donne avis que depuis quelque temps, la méchanceté fait courir les bruits les plus calomnieux, sur la conduite de la commission que vous avez créée. On va jusqu'à dire que l'argent fait absoudre les plus grands coupables : on place dans ce nombre le nommé Roubaud de Peyruis, que les uns disent mis en liberté, et les autres condamné à mort mais sursis à l'exécution du jugement, pour trouver les moyens, dit-on, de le sauver.

Originaire de Peyruis, Louis Roubaud, dit Tracasson, a développé une activité criminelle locale à partir de Viens, dans le Vaucluse. Or, malgré les accusations, Roubaud n'est pas condamné dans un premier temps par la commission. Le 2 thermidor an 8 (21 juillet 1800), la commission renvoie l'accusé avec « un plus ample informé » parce que les faits ne sont pas assez clairs ni les preuves assez puissantes. La commission est présidée par le chef de bataillon Baudard, assisté de deux capitaines, Quenet et Constant, et deux lieutenants, Mahot et Bohy, et c'est un capitaine, Goudolpe, qui est « chargé du rapport de la procédure ». Roubaud est accusé de plusieurs méfaits : un double assassinat à La Tour-d'Aigues en Vaucluse, un vol, et d'avoir fait feu sur la troupe lors de son arrestation le 5 pluviôse an 8 (26 décembre 1799) dans les bois de Mallefougasse. La commission condamne finalement Roubaud à la peine de mort le 14 fructidor an 8 (1^{er} septembre 1800). Il

est déclaré à l'unanimité coupable des crimes de vols, assassinats, viols et brigandages dans les régions d'Apt et Forcalquier. Son dossier d'instruction est mince, à l'instar des dossiers instruits dans le cadre de la commission Ferino. Il contient seulement vingt-neuf pièces numérotées par le greffier. Parmi celles-ci, le procès-verbal de découverte de deux corps, ceux de André Rey et Calade, d'Aubagne, le 28 brumaire an 7 (18 novembre 1798) durant le Directoire, gisant au sol totalement dépouillés de leurs vêtements et occis par « une arme à feu et instrument tranchant », ainsi que les cédules de citation aux témoins – en l'occurrence treize – et les cahiers ont sont transcrites dans un langage plus littéraire leurs déclarations, un mandat d'amener contre Roubaud et ses comparses supposés, une ordonnance portant mandat d'arrêt et le mandat d'arrêt lui-même.

Le dossier ne contient plus les pièces à conviction, énumérées dans l'inventaire des pièces de la procédure dressé par le directeur du jury à Apt, qui renvoie Roubaud devant la commission militaire :

Une paire pendants d'oreille en rond et uni en or, deux bagues d'or dites alliance en or ; une pièce étrangère ; un peigne, bouquin de pipe, pipe, vis de fusil ; morceau de la cuirasse d'un fusil.

Roubaud a eu plusieurs fois à rendre des comptes à la justice. Un premier et bref interrogatoire de Roubaud, mené le 22 pluviôse an 8 (11 février 1800) par le directeur du jury de l'arrondissement de Sisteron, débouche sur sa mise en liberté, « attendu que le prévenu a détruit entièrement les inculpations qui nous ont déterminées à le faire comparaître ». De son côté, le juge de paix de Saint-étienne (aujourd'hui Saint-étienne-les-Orgues) a délivré, quelques jours plus tôt, le 15 pluviôse (4 février), un mandat d'arrêt visant Roubaud.

Le dossier contient aussi deux lettres du juge de paix de Saint-Martin-de-Castillon en Vaucluse. Dans la lettre datée du 26 messidor an 8 (15 juillet 1800), soit six jours avant le plus ample informé, qu'il adresse à un membre de la commission d'Avignon, il y affirme sa détermination. Elle l'a conduit depuis plus de quatre ans à réunir les preuves matérielles de la culpabilité de Roubaud car « aucun citoyen ait eu le courage de m'en faire la dénonciation, tellement l'empire de la terreur leur a fermé les bouches ». « Il est temps, ajoute-t-il, que la justice punisse ce scélérat, le seul qui reste en vie des quatre qui ont tant commis de crimes dans nos environs ». Le juge s'inquiète aussi des manœuvres des défenseurs – les « conseils » – de Roubaud. Des témoins à décharge, c'est-à-dire susceptibles d'innocenter Roubaud, sont entendus. Deux femmes déclarent ne l'avoir jamais vu commettre des délits ou des crimes, un autre rapporte la rumeur courant sur Roubaud : « un mauvais sujet, que pendant le temps où il a resté à Viens, ils ne l'ont jamais vu qui se fut livré à aucun travail et que son occupation n'était que le jeu et la débauche ». Quant au quatrième, qui fait état des bruits attribuant les assassinats commis en Vaucluse à Roubaud, « il avait été surpris d'être assigné pour comparaître devant nous, qu'il ne sait rien relativement au nommé Roubaud ». Plus tard, une deuxième série de six témoins à décharge est entendue : Cinq confirment sa bonne conduite, l'ayant fréquenté lors de courts séjours à Sisteron en l'an 7. Quant au sixième, il « n'a rien à dire ».

Leurs témoignages, imprécis et sans véritable contenu, pèsent peu sur la décision finale. En plus des courriers du juge de paix et du commissaire, celui que le maire de Peyruis et son adjoint adresse au général Ferino, le 10 thermidor an 8 (28 juillet 1800), enfonce plus encore Roubaud. C'est, selon les édiles, « sans contredit le plus fameux des brigands de ce département ». Ils promettent d'adresser au plus vite à la commission la liste complète de

ses crimes. C'est fait le 13 thermidor an 8 (31 juillet 1800) lorsque le maire adresse un « rapport historique de la vie et mœurs de Roubaud ».

Selon ce rapport, Roubaud, « depuis son plus jeune âge jusqu'à l'époque où il fut militaire, fut toujours réputé MAUVAIS SUJET, RAVAGEUR DE CAMPAGNE » (en gros caractères dans le texte). Voleur à seize ans, déserteur de l'armée, « on ne lui connut d'autre état que celui de joueur, courant les foires et les tripots pour exercer ses escroqueries » : rumeur et mauvaise réputation pèsent particulièrement dans ce dossier mais les faits sont plus difficile à établir et il repose sur les témoignages. Le rapport livre un détail fort intéressant et qui explique peut-être une relation brigande entre Peyruis et Pourrières dans le Var : Roubaud s'est marié à une fille de Pourrières, commune d'une éminente bande de brigands du Var ! Selon ce rapport, il aurait alors été capitaine d'une « bande d'égorgeurs » royalistes et ce se serait vanté d'avoir « joué le premier rôle dans l'égorgement des prisons d'Aix des patriotes ». Il serait revenu dans les Basses-Alpes après le coup d'état du 18 fructidor an 5 (4 septembre 1797), qui a renforcé le pouvoir exécutif au détriment des Conseils des Cinq-Cents et des Anciens. Roubaud utilise enfin des pseudonymes : Cadet puis Barras. Quant aux deux interrogatoires conduits par le juge, ils n'apportent aucune information, Roubaud nie, déclare ne pas avoir été sur les lieux des crimes, affirme ne rien connaître et ne rien savoir. Un témoin à décharge, François Imbert, 34 ans, de Sisteron, déclare que lorsque Roubaud était dans sa commune lors de l'affaire de Peyruis, en début de prairial an 8 (mai 1800) : « Il s'est offert de marcher avec les habitants lorsque les brigands y étaient ».



AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

CE JOURD'HUI *Quatorze Fructidor* an huit de la République française.

La Commission Militaire établie à Avignon, par l'ordre du Général Divisionnaire FERINO, Commandant la septième Division Militaire, revêtu par arrêté du premier Consul de pouvoirs extraordinaires dans les Départemens de la Drôme, Vaucluse, Basses-Alpes et l'Ardèche, composée des Citoyens

Baudard (chef de bataillon, Président, Capitaine), *Coupaud* (Capitaine), *Dohy*, Lieutenant, *Mahot*, Lieutenant A G

Goudolga Capitaine, chargée du rapport de la procédure ; assistée du Citoyen *Salvane* Secrétaire-greffier.

La Commission convoquée par l'ordre du Président, s'est réunie dans le lieu ordinaire de ses séances, dans une des Salles de la Maison Commune dudit Avignon, à l'effet de juger l. nommé *Louis Roubeau* de la Commune de *Servin*.

La séance ayant été ouverte le Président a fait apporter sur le bureau un exemplaire de la loi du vingt-neuf nivôse an six, et de la Proclamation du Général Divisionnaire FERINO, du 9 germinal an 8 dernier, ainsi que de sa Lettre en date du 8 prairial suivant, additionnelle à la susdite Proclamation, du neuf germinal, et a demandé à l'Officier chargé du rapport, la lecture des pièces de la procédure, tant à charge qu'à décharge, au nombre de *Cent seize*

Cette lecture terminée, le Président a ordonné à la garde d'amener l prévenu ; lequel *A* été introduit libre et sans fers.

Le dit *Louis Roubeau* interrogé de ses nom, prénoms, âge, profession, lieu de naissance, domicile et Département,

A répondu se nommer *Louis Roubeau* âgé de *vingt un ans*, propriétaire, natif de la Commune de *Servin*, Département de *Basses-Alpes*.

Après avoir donné connoissance au prévenu des faits à sa charge et lui avoir fait prêter interrogatoire, par l'organe de son Président l'Officier chargé du rapport dans ses conclusions, et le prévenu dans ses moyens de défense, lequel a déclaré, ainsi que son défenseur officieux.

n'avoir rien à y ajouter : le Président a demandé aux Membres de la Commission, s'ils avoient des observations à faire; sur leurs réponses négatives, et avant d'aller aux opinions, il a ordonné au prévenu et à son défenseur officieux de se retirer: le prévenu a été reconduit en prison par la garde; l'Officier chargé du rapport, le Secrétaire-greffier, et les Citoyens assistants dans l'Auditoire se sont retirés, sur l'invitation du Président.

La Commission délibérant à huis clos, le Président a posé la question, ainsi qu'il suit :

Le Citoyen Louis Roubaud, présumé d'avoir fait partie d'une bande de brigands, qui a défilé longuement par le montier, par le département de Vaucluse, et de la Haute-Provence, d'être complice de l'assassinat de Citoyen à la Bastille de la commune de St-Étienne, Brigadier qui ont eu lieu dans les environs d'Apert, (Pauvres) fort catholique, (Pauvres, Alpes) est-il coupable?

Le Président remis par le grand-juré le Président ayant émis son opinion le dernier. La Commission déclare à l'unanimité le Citoyen Louis Roubaud coupable.

En conséquence du paragraphe, On Croit et quatre de la proclamation de Général Ferino, de neuf Germinal dernier au.

1. Cont individuellement dans un rassemblement armé, de Couvain de l'avoir fait partie de sa famille.

2. Cont individuellement Couvain d'avoir été à l'assassinat de Citoyen dans le Campagnon ou sur la route de la fusille.

3. Cont individuellement Couvain d'avoir été à l'assassinat de Citoyen dans le Campagnon ou sur la route de la fusille.

La Commission condamne à la peine de mort le Citoyen Louis Roubaud.

Et en conséquence du paragraphe Neuf de la même proclamation ainsi qu'on.

Les exécutions auront lieu autant que possible dans la commune la plus voisine du lieu où la crime aura été commis par le condamné.

La Commission ordonne que le présent jugement sera lu dans la commune d'Apert.

Elle ordonne de plus à la diligence du Directeur du Semaine National dans le Département de Vaucluse l'exécution de la loi du 22 Ventose.

Germinal An 8
Art. 1. Cont Jugement du Tribunal criminel correctionnel ou de police, tout condamnation à un terme quelconque, prisonniers en un temps, agrafté de la République le remboursement de frais de quelconque, par l'Etat et par le Citoyen et de la République.

Art. 2. Les frais sont liquidés, et la liquidation rendue exécutoire par le Président du Tribunal, le recouvrement sera poursuivi par le Préposé à la Régie de l'enregistrement et du Domaine National.

Art. 3. Pour faciliter cette liquidation, les Officiers de greffe, le Procureur, le Directeur de Jury, ou Président des Tribunaux Correctionnels, au point qu'ils auront terminé leurs fonctions relativement à chaque affaire, joindront aux pièces, l'état signé d'eux des frais et déboursés dont la liquidation pourra avoir lieu lorsque il y aura condamnation en l'art.

Art. 4. Les mandats au profit de ceux qui auront souffert un dommage résultant de l'Etat, sont pris sur les biens des condamnés, avant le paiement de la République qui.

Ordonne en outre que le présent jugement sera imprimé au nombre de deux cents exemplaires.

Que l'Officier chargé du rapport, et le Secrétaire-greffier se transporteront dans les prisons civiles, pour faire lecture du présent jugement, au Couvain en présence de la force armée.

Qu'expédition du présent jugement sera envoyée au MINISTRE DE LA GUERRE, au Général Divisionnaire FERINO, au Général de Brigade MOTTE, Commandant le Département de Vaucluse; au PRÉFET dudit Département, et au Directeur de l'enregistrement du Département de Vaucluse.

FAIT clos et jugé en séance publique, à Avignon, le jour, mois et an que dessus, et ont les Membres de la Commission, signé à la minute, avec l'Officier chargé du rapport de la procédure, et le Secrétaire-greffier.

Polij
Ferdinand
Goussier
Caj
Caudanet
Sabatue
Gustave
Mandard chef des Citoyens
Mandard

◀ Jugement de Louis Roubaud par la commission Ferino séante à Avignon, 14 fructidor an 8 (1^{er} septembre 1800)



▶ Demain : La fin de la justice militaire ?

▲ Cliquer sur demain pour un accès direct